



38 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte pour amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, intitulé : " Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal."

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte passé par le parlement de la ci-devant province du Canada, pendant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal* : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
4-5 V., c. 90.

1. Les sixième, huitième, neuvième et dixième sections du dit acte intitulé : " *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*," sont par le présent abrogées, excepté seulement en ce qui concerne tous les droits acquis ou choses faites en vertu des dites sections ou aucune d'elles, avant que le présent acte n'entre en vigueur.

Certaines sections abrogées.

2. Les membres de la dite corporation se réuniront annuellement en quelque lieu dans la cité de Montréal (dont il sera donné avis par le conseil alors en exercice, tel que ci-dessous prescrit,) le second mardi du mois de janvier de chaque année, et si le dit mardi n'est pas un jour juridique, alors le jour juridique suivant, et les membres de la dite corporation, ou une majorité d'entre eux, alors présents à l'assemblée annuelle qui suivra la mise en vigueur du présent acte, choisiront séparément au scrutin secret, ou de telle autre manière qui a été ou qui pourra être fixée par les règlements de la corporation, parmi les membres de cette corporation, un président, un

Assemblée annuelle de la corporation.